

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000007-138

DATE : 12 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s.

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

♦ Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Le Groupe

-et-

DAISYE MARCIL

Représentante

c.
COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE ET ALS.
Défenderesses
-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT SUR DEMANDE DE RÉÉMISSION DES CHÈQUES

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une demande de réémission des chèques d'indemnités individuelles nettes dans le cadre de la distribution automatique aux parents d'élèves du primaire et du secondaire des écoles des commissions scolaires défenderesses.

[2] La demande vise différentes circonstances. Les suivantes font l'objet d'une entente de réémission ou de non-réémission convenue entre la représentante du groupe et les défenderesses.

- a) au moins une Personne répondante est décédée, disparue et impossible à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre cette Personne répondante et les autres Personnes répondantes ou le Demandeur ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou elle a été interdite de cour ou déchue de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance (cas de réémission);
- b) le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque (cas de réémission);
- c) Un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais il s'est avéré invalide ou l'adresse fournie était erronée (cas de réémission);
- d) La communication entre les Personne(s) répondante(s) destinataires d'un Chèque conjoint est rompue (en l'absence de disparition ou d'impossibilité de retracer l'une ou l'autre) (cas de non-réémission);

[3] Par ailleurs, dans le cas décrit au point a) ci-haut, le Tribunal doit décider si les frais administratifs de 30 \$ par chèque réémis doivent être assumés par le parent

demandeur (position des défenderesses) ou par le reliquat (position de la représentante).

[4] Pour le cas décrit au point b), les parties s'entendent pour l'assumption des frais administratifs par le reliquat.

[5] Pour le cas décrit au point c), il y a accord pour faire assumer les frais administratifs par les parents demandeurs.

[6] Pour les circonstances suivantes, les parties ne s'entendent pas et nous demandent de trancher leur litige comme le permet le paragraphe 147 de l'entente de règlement entérinée par le Tribunal.

- **Cas où le chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune personne répondante**
 - i) Aucun changement d'adresse n'a été effectué sur le Site des notifications dans les quarante-cinq jours à partir du deuxième avis aux membres;
 - ii) Un changement d'adresse frauduleux a été effectué sur le Site des notifications;
 - iii) Un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais la (les) Personne(s) répondante(s) ont subséquemment déménagé à nouveau;
- **Cas où le chèque reçu par le parent demandeur était encaissable, mais n'a pas été validement encaissé**
 - iv) L'absence d'encaissement valide résulte d'une action ou d'une omission de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s), qu'elle constitue ou non une faute (e.g., perte ou destruction du Chèque, absence d'endossement d'un Chèque conjoint, etc.) – le chèque reçu par le demandeur de la réémission était encaissable, mais n'a pas été validement encaissé ;

POSITION DE LA REPRÉSENTANTE

1- Réémission des chèques – points i), ii), iii) et iv)

[37] L'Entente ne traite d'aucune façon de la réémission de Chèques. Si elle ne permet pas explicitement une telle réémission, elle ne l'interdit pas explicitement non plus.

[38] Premièrement, l'article 6.3 de l'Entente qui prévoit qu'« *il est raisonnable et proportionnel [...] d'exclure tout processus de liquidation individuelle* » doit être compris dans son contexte. Cette phrase suit celle selon laquelle « *il est raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes répondantes au dossier de l'élève* » (nous soulignons).

[39] Le processus de liquidation individuelle exclu est donc le processus par lequel des membres du Groupe auraient pu indiquer à Collectiva qu'ils avaient payé des frais scolaires en lieu et place de la Personne répondante et qu'ils devraient donc être destinataires du Chèque.

[40] Deuxièmement, l'article 6.6 de l'Entente n'interdit pas non plus la réémission des Chèques. Il prévoit que « [*]es membres du Groupe qui n'auront pas encaissé le chèque qui aura été expédié à leur dernière adresse connue dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de son émission perdront leur droit à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera annulé par l'Administrateur* » (nous soulignons).

[41] La Représentante soumet à cette Cour que l'annulation du Chèque après un délai de cent-quatre-vingts (180) jours est la sanction de l'inaction d'un membre du Groupe suite à la réception de son Chèque. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les indemnités individuelles nettes versées au membre du Groupe sont retournées au reliquat. Cet article ne prive pas du « *droit à la distribution automatique* » le membre qui, dans ce délai, signale activement à Collectiva qu'il n'a reçu aucun Chèque ou qu'il n'a pas pu encaisser le Chèque reçu.

[42] Troisièmement, l'article 6.7 de l'Entente ne décharge pas Collectiva de ses obligations dès la remise des Chèques aux Personnes répondantes. Collectiva est déchargée seulement lors de l'encaissement du Chèque ou lors de l'écoulement du délai de cent-quatre-vingts (180) jours prévu à l'article 6.6 de l'Entente.

[43] À la lumière de cette ambiguïté dans l'Entente, il revient à cette Cour d'interpréter celle-ci conformément à l'intention des parties¹, et ce, afin de déterminer si l'Entente permet aux membres du Groupe de demander la réémission de Chèques dans les autres circonstances mentionnées dans le Tableau joint en annexe.

[44] La Représentante soumet à cette Cour que le fil conducteur du processus de distribution automatique prévu à l'Entente est de favoriser une distribution des indemnités individuelles nettes qui soit la plus complète que raisonnablement possible (articles 4.3 et 6.4 de l'Entente), à moins que la distribution de l'indemnité individuelle nette soit impraticable, inappropriée ou trop onéreuse (articles 6.1 et 7.1 de l'Entente).

[45] Or, permettre aux Personnes répondantes de demander la réémission de Chèques dans les autres circonstances mentionnées dans le Tableau joint en annexe n'est pas impraticable, inapproprié ou trop onéreux. Il s'agit plutôt d'une situation courante, tel que l'a indiqué Collectiva.

[46] Cette interprétation est, par ailleurs, la plus équitable pour les membres du Groupe.

¹ À titre d'exemple, voir *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, [2017] 2 R.C.S. 205.

[47] D'une part, plusieurs raisons peuvent expliquer que des Chèques aient été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante ou que les Chèques reçus n'aient pas été validement encaissés :

(a) plusieurs Personnes répondantes (dont celles dont les enfants ne fréquentent plus activement les écoles des Défenderesses) peuvent avoir ignoré l'existence de l'action collective, la possibilité d'effectuer un changement d'adresse sur le Site des notifications ou le délai pour ce faire, ce que tend à accréditer le fait qu'un très faible nombre de changements d'adresse aient été effectués;

(b) plusieurs Personnes répondantes peuvent n'avoir pas vu la nécessité d'effectuer un changement d'adresse sur le Site des notifications, que ce soit (i) dans des circonstances où elles croyaient erronément que l'adresse aux dossiers des Défenderesses était à jour pour tous leurs enfants; ou encore (ii) dans des circonstances où un changement d'adresse a été effectué directement auprès des commissions scolaires en ignorant que les données avaient déjà été transmises à Collectiva;

(c) plusieurs Personnes répondantes peuvent avoir déménagé après la fin de la période de notification d'un changement d'adresse, sans pouvoir désormais signaler leur nouvelle adresse à Collectiva;

(d) enfin, plusieurs Personnes répondantes peuvent avoir commis des erreurs de bonne foi qui ont empêché l'encaissement valide du Chèque reçu.

[48] La Représentante soumet à cette Cour qu'il ne peut être conforme à l'intention des parties à l'Entente de faire en sorte que les Personnes répondantes se retrouvant dans ces circonstances somme toute anodines doivent en payer le prix en étant privées de toute indemnisation en vertu de l'Entente.

2- Frais administratifs

[27] La Représentante et les Défenderesses sont toutefois en désaccord quant au paiement des Frais administratifs dans les autres circonstances de réémission des Chèques convenues entre la Représentante et les Défenderesses (décès, disparition, interdiction de cour ou déchéance de l'autorité parentale d'une Personne répondante).

[28] La Représentante soumet à cette Cour que les Frais administratifs devraient aussi être prélevés à même le reliquat dans ces autres circonstances, et ce, pour les raisons suivantes.

[29] D'une part, on ne peut pas imputer au Demandeur la responsabilité de n'avoir pas fait changer les Personnes répondantes destinataires du Chèque, puisque l'Entente ne lui offrait aucun moyen de ce faire.

[30] D'autre part, dans de nombreux cas, il est inapproprié d'imputer au Demandeur la responsabilité de n'avoir pas mis à jour le dossier scolaire de son

élève auprès des Défenderesses en leur signalant, par exemple, le décès de la Personne répondante concernée. Les événements pertinents peuvent être survenus après la transmission des données à Collectiva. Alternativement, de nombreuses raisons peuvent expliquer le défaut d'avoir mis à jour le dossier scolaire d'un élève (par exemple, lorsque le décès survient après la fin de la scolarité d'un élève). Il serait inapproprié de demander à Collectiva de départager la responsabilité de n'avoir pas mis à jour un dossier scolaire au cas par cas.

[31] Enfin, bien qu'il ait à certains égards été écarté dans le cadre de l'Entente, le paiement des Frais administratifs à même le montant recouvré collectivement est le principe général consacré par l'article 598 du *Code de procédure civile*.

[32] Le 8 février 2019, monsieur Michel Bélanger, président de Collectiva, mentionnait d'ailleurs ce qui suit aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses :

Comme l'a souligné Mme Vetere, une réémission de chèques est une procédure courante. Ce qui est toutefois une première pour Collectiva, est de faire payer cette réémission par les membres du recours à même leurs indemnités. Bien entendu cette décision vous appartient, mais nous tenons à réitérer que, selon notre expérience, cela risque de soulever inévitablement beaucoup des nombreux questionnements et et (sic) critiques de la part des membres qui seront, par ailleurs, fort nombreux, attendu le nombre de chèques impliqués.

En effet, outre quelques motifs de réémission relevant de la « faute » du membre pour justifier une réémission du chèque [...] la majorité des autres motifs évoqués, ne sera aucunement de leur « faute », mais relèvera davantage d'erreurs du système ou de problème inhérent au processus de réclamation (chèque mal adressé, chèque perdu ou jamais reçu, succession postérieure à la fréquentation scolaire...). Dans ces circonstances, le principe de faire payer les membres pour des motifs hors de leur contrôle soulèvera questions, critiques et plaintes que Collectiva devra gérer à chaque appel. (nous soulignons)

tel qu'il appert du courriel transmis à cette date, communiqué au soutien des présentes comme **pièce AT-28**.

[33] Le paiement par le reliquat des Frais administratifs favoriserait l'indemnisation complète des membres du Groupe qui se retrouvent dans les circonstances convenues entre la Représentante et les Défenderesses.

[...]

[50] Advenant que l'interprétation de la Représentante soit retenue, le seul impact pouvant être subi par les Défenderesses sera la diminution de la portion du reliquat devant retourner dans les postes budgétaires distincts devant être mis en place par chacune d'entre elles.

[51] La Représentante soumet à cette Cour qu'il est conforme à l'intention des parties que les montants constituant les Fonds de règlement de chaque Défenderesse servent prioritairement à l'indemnisation des membres du Groupe.

[52] Ces montants ne doivent être versés au reliquat que lorsque que (sic) leur distribution est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Or, permettre un processus de réémission des Chèques dont les Frais administratifs sont assumés par les Demandeurs ne fait pas en sorte que la distribution devienne impraticable, inappropriée ou trop onéreuse.

[53] Considérant ce qui précède, la Représentante demande à cette Cour de déterminer que l'Entente permet aux membres du Groupe de demander la réémission des Chèques dans les autres circonstances prévues au Tableau joint en annexe, conditionnellement au respect des Conditions générales et au paiement des Frais administratifs par le Demandeur.

POSITION DES DÉFENDERESSES

1- Réémission des chèques – points i), ii), iii) et iv)

a) Une seule distribution automatique des indemnités individuelles

[12] Dans toutes les autres circonstances, les Défenderesses sont d'avis que la réémission des chèques ne devrait pas être permise, car cela constituerait une deuxième distribution qui n'a pas été convenue à l'Entente;

[13] Particulièrement, il ne saurait être question de permettre une réémission des chèques parce que les personnes répondantes ont omis de faire le changement d'adresse dans les délais prévus à l'Entente ou qu'elles ont reçu le chèque, mais qu'elles l'ont perdu ou détruit;

[14] L'intention des parties était de procéder à une distribution automatique des indemnités individuelles à partir des coordonnées déjà détenues par les commissions scolaires sur les membres du groupe et d'exclure tout processus de liquidation individuelle (6.3.2 infine);

[15] L'intention des parties était d'éviter que les membres du groupe aient à présenter des demandes de réclamation pour obtenir leurs indemnités, tel qu'indiqué à l'article 6.2 de l'Entente;

[16] Il a donc été prévu que les membres du groupe n'auraient pas à s'inscrire pour recevoir leurs indemnités individuelles, mais que celles-ci seraient plutôt envoyées automatiquement aux membres du groupe identifiés auprès des Défenderesses comme « personne répondante » au dossier de l'élève;

[17] Les parties ont convenu, à l'article 6.3 de l'Entente, qu'il était raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes

répondantes au dossier de l'élève et d'exclure tout processus de liquidation individuelle;

[18] Une seule distribution automatique était prévue et entendue entre les parties;

[19] Accepter des demandes de réémission de chèques parce qu'une personne a oublié de changer son adresse ou a perdu son chèque équivaldrait à revoir le principe de la distribution automatique au profit d'un système de réclamations individuelles, ce qui va à l'encontre de l'Entente homologuée par la Cour et de l'intention des parties;

[20] En effet, les membres du groupe pourraient alors « s'inscrire » pour recevoir leurs indemnités, en dehors des termes de l'Entente, ce qui correspond à une distribution par réclamation individuelle plutôt que par distribution automatique;

[21] Au surplus, les autres cas d'ouverture à la réémission soumis par la Représentante constituent précisément des cas où les parties ont convenu, à l'article 7.1 de l'Entente, que la distribution de l'indemnité nette à chaque membre non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;

[22] En tout temps pertinent, les défenderesses soumettent que le nombre de chèques qui sera distribué est de plus de 1,3 million;

[23] Étant donné cette distribution massive et afin d'éviter une situation qui pourrait facilement devenir ingérable, il est important de limiter les cas de réémission de chèques;

[24] Les parties ont explicitement convenu qu'à la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus prévu à l'article 6 de l'Entente, la distribution devenait impraticable, inappropriée ou trop onéreuse;

[25] La gestion et le traitement par Collectiva de tous les cas additionnels de réémission des chèques identifiées (sic) par la Représentante constituent précisément une distribution impraticable, inappropriée et trop onéreuse, particulièrement dans le cas où plus de 1,3 million de chèques seront distribués;

[26] Les Défenderesses soumettent qu'un processus de distribution automatique était prévu à l'Entente et qu'une fois complétée, aucune autre distribution ne devrait être permise, sauf les cas exceptionnels convenus entre la Représentante et les Défenderesses;

b) Le processus de changements d'adresse

[27] Les Défenderesses ont fait les démarches nécessaires afin de répertorier les coordonnées les plus récentes disponibles pour les membres du groupe, en procédant à l'extraction des données des commissions scolaires à la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019;

[28] Parallèlement à ces démarches, les Défenderesses ont mandaté l'Administrateur pour procéder à la mise en ligne d'un site de notifications pour les changements d'adresse (le « Site des notifications »);

[29] Les Défenderesses ont informé la population de l'existence du Site des notifications et du processus de changements d'adresse par la publication d'un deuxième avis aux membres et de communiqués de presse, le tout conformément aux obligations prévues dans l'Entente;

[30] L'information portant sur le Site des notifications et le processus de changements d'adresse se sont fait conformément à l'Entente entre les parties;

[31] Les Défenderesses se sont conformées à leur obligation prévue à l'article 6.4 de l'Entente d'accorder aux membres du groupe un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la publication du deuxième avis aux membres pour lui notifier directement un changement d'adresse sur le Site des notifications;

[32] Toujours selon l'article 6.4 de l'Entente, l'objectif de ce délai de 45 jours était de favoriser la distribution automatique des chèques;

[33] L'ignorance des personnes répondantes qu'il y avait un Site de notifications des changements d'adresse ou des délais pour ce faire n'est pas un motif suffisant pour permettre la réouverture de l'Entente;

[34] En demandant une réémission de chèques pour des personnes qui ont omis de notifier leur changement d'adresse, la Représentante tentent de rouvrir l'Entente et de prolonger indirectement la période de notification des changements d'adresse qui a été acceptée par les parties et homologuée par la Cour;

c) La prolongation des délais

[35] Les demandes additionnelles de réémission des chèques de la Représentante risquent d'avoir pour effet de prolonger inévitablement les différents délais prévus à l'Entente, dont notamment ceux des articles 6.6 et 6.7 de l'Entente;

2- Frais administratifs

[6] Par contre, les Défenderesses sont en désaccord que les Frais administratifs soient prélevés à même le reliquat lorsqu'au moins une Personne répondante est décédée, disparue et impossible à retracer [...] ou elle a été interdite de Cour ou déchu de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance;

[7] Les Défenderesses sont d'avis que bien que les chèques devraient être réémis dans ces circonstances, le reliquat ne devrait pas supporter ces frais;

[8] La distribution prévue à l'Entente a été conçue à partir des informations détenues par les Défenderesses afin de permettre un recouvrement collectif et favoriser une plus grande distribution des indemnités sans aucune preuve de la part des membres;

[9] Les Défenderesses ont rencontré leurs obligations prévues à l'article 6.3.2 de l'Entente soit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe pour lesquelles elles n'ont pas de coordonnées;

[10] Les Défenderesses n'avaient pas la responsabilité de mettre à jour les dossiers des élèves;

[11] Les conséquences de ces situations sont hors du contrôle des Défenderesses et devraient être assumées par les personnes répondantes;

DÉCISION

La réémission des chèques points i), ii), iii) et iv)

- i) **Aucun changement d'adresse n'a été effectué sur le Site des notifications dans les quarante-cinq jours à partir du deuxième avis aux membres.**

[7] Dans un tel cas, le Tribunal estime nécessaire de permettre la réémission des chèques afin de favoriser une indemnisation la plus large et efficace possible. Il s'agit d'une demande raisonnable.

[8] Les avocats des demandeurs plaident avec motifs valables que l'entente n'interdit pas la réémission des chèques de façon claire. Leurs arguments sont solides.

[9] Considérant la nature du dossier, l'entente ne doit pas recevoir une interprétation trop rigide.

[10] L'intention véritable des parties et la plus importante de leur entente était une distribution des indemnités individuelles « ... la plus complète que raisonnablement possible ».

[11] Un nombre « extrêmement limité » de parents ont notifié un changement d'adresse considérant leur nombre de plus d'un million (voir lettre du président de Collectiva AT-25).

[12] Dans les circonstances, il est raisonnable de croire que le processus choisi par les parties pour aviser les parents de la possibilité de notifier un changement d'adresse n'a pas atteint totalement l'objectif visé causant ainsi un préjudice aux membres concernés qui ne recevraient pas d'indemnité si nous retenons la position des défenderesses.

[13] Le deuxième avis a fort probablement échappé à l'attention de nombreux membres en raison de la période où il a été publié. Les parents d'élèves se trouvaient alors dans le tourbillon de la période des fêtes.

[14] Par ailleurs, l'avis dans les journaux n'a malheureusement pu être publié dans les six premières pages de quatre d'entre eux, dont deux sont publiés dans les régions les plus peuplées du Québec (Journal de Montréal, page 14, Journal de Québec, page 35).

[15] L'entente n'ayant pas été respectée intégralement relativement à la publication du deuxième avis aux membres, le Tribunal se doit d'intervenir dans l'intérêt des parents et pour protéger leur droit de recevoir l'indemnité.

[16] La solution passe par la réémission des chèques aux parents qui signaleront leur changement d'adresse à Collectiva.

[17] Les parties ont convenu de rouvrir l'entente pour la réémission des chèques dans certains cas. Le Tribunal ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas l'être dans d'autres circonstances.

[18] La démonstration n'est pas faite que la réémission est impraticable, onéreuse ou inappropriée.

[19] Collectiva est d'avis qu'il s'agit d'une « procédure courante ».

[20] Il faut éviter de pénaliser des parents qui n'ont pas été informés conformément à l'entente. Il ne s'agit pas d'un oubli des parents.

ii) Un changement d'adresse frauduleux a été effectué sur le Site des notifications

[21] Cette situation est probablement exceptionnelle et très limitée par rapport au nombre de changements d'adresse effectués (4 999).

[22] Il serait injuste qu'un membre du Groupe soit privé de l'indemnité s'il a été victime d'une fraude.

[23] Dans les circonstances, le Tribunal, dans le but de favoriser une distribution la plus large possible, permet la réémission du chèque.

iii) Un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais la (les) Personne(s) répondante(s) ont subséquemment déménagé à nouveau

[24] Il s'agit encore une fois d'une situation qui risque d'être exceptionnelle.

[25] Sur 4 999 changements d'adresse notifiés, un nombre probablement peu élevé de parents a déménagé depuis le mois de décembre et parmi ce nombre plusieurs ont sans doute donné un avis de changement d'adresse au bureau de poste, ce qui leur permettra de recevoir l'indemnité.

[26] Le Tribunal estime que ces parents ont droit à la réémission des chèques s'ils le demandent.

[27] La réémission n'est pas impraticable, ni onéreuse, ni inappropriée.

iv) **L'absence d'encaissement valide résulte d'une action ou d'une omission de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s), qu'elle constitue ou non une faute (e.g., perte ou destruction du Chèque, absence d'endossement d'un Chèque conjoint, etc.) – le chèque reçu par le demandeur de la réémission était encaissable, mais n'a pas été validement encaissé**

[28] Il s'agit de cas où la personne répondante a reçu le chèque, mais ne l'a pas encaissé.

[29] Les exemples donnés pour défaut d'encaisser le chèque représentent des situations que le Tribunal ne considère pas comme étant anodines ou sans importance.

[30] Le défaut d'encaissement résulte de circonstances où le parent nous semble responsable de n'avoir pas encaissé le chèque d'indemnité.

[31] À notre avis, dans ces cas, les parents n'ont pas droit à la réémission du chèque. Les motifs de réémission ne sont pas raisonnables.

Le paiement des charges administratives pour la réémission des chèques dans le cas de décès, disparition, interdiction de cour ou déchéance de l'autorité parentale

La charge des frais administratifs (décès, disparition, interdiction de cour ou déchéance de l'autorité parentale)

[32] À notre avis, ces frais de 30 \$ par demande de réémission de chèque doivent être prélevés à même le reliquat pour les motifs suivants :

- La transaction intervenue ne prévoit aucun moyen permettant à un parent demandeur de faire changer le parent répondant destinataire du chèque;
- Plusieurs raisons valables peuvent expliquer pourquoi un demandeur n'a pas mis à jour le dossier scolaire d'un élève.

[33] Par ailleurs, le paiement de ces frais par le demandeur priverait certains parents de recevoir une indemnité ou la diminuerait de façon importante. Par exemple, un parent dont l'enfant a fréquenté une école primaire ou secondaire une seule année durant la période couverte a droit à 24,09 \$ et devrait payer des frais de 30 \$ et s'il avait fréquenté l'école deux années le chèque s'élèverait à 18 \$ ($24 \times 2 = 48 - 30 = 18$).

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **ACCUEILLE** en partie la réémission des chèques»;

[36] **DÉCLARE** que la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » (l'« **Entente** ») permet aux membres du Groupe de demander la réémission des chèques d'indemnités individuelles nettes (le(s) « **Chèque(s)** ») dans les circonstances énumérées ci-dessous :

- i. Lorsque toutes les Personnes répondantes sont décédées, disparues et impossibles à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre le Demandeur et les Personnes répondantes ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou qu'elles ont été interdites de cour ou déchués de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance, la réémission du Chèque à un Demandeur rencontrant les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- ii. Lorsque l'une des Personnes répondantes est décédée, disparue et impossible à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre les Personnes répondantes ne constitue pas une disparition lorsqu'elles peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou qu'elle a été interdite de cour ou déchuée de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance, la réémission du Chèque aux autres Personnes répondantes pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- iii. Lorsque le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et, après correction de l'erreur, le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- iv. Lorsqu'un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications, mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée, de sorte

que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;

- v. Lorsqu'aucun changement d'adresse n'a été effectué sur le Site des notifications et que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le demandeur de la réémission (le « **Demandeur** »);
- vi. Lorsqu'un changement d'adresse frauduleux a été effectué sur le Site des notifications et que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- vii. Lorsqu'un changement d'adresse valide a été effectué sur le Site des notifications, mais que la (les) Personne(s) répondante(s) ont subséquemment déménagé à nouveau, l'adresse fournie était erronée, de sorte que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside plus aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;

[37] **DÉCLARE** que les frais administratifs associés à la réémission du Chèque devront être prélevés à même le reliquat dans les circonstances prévues aux sous-paragraphes i, ii et iii des présentes conclusions, et ce, avant toute distribution du reliquat en vertu de l'article 14.1 de l'Entente;

[38] **DÉCLARE** que les frais administratifs associés à la réémission du Chèque devront être assumés par le Demandeur et déduits des indemnités individuelles nettes représentées par le Chèque dans les circonstances prévues aux sous-paragraphes iv, v, vi, vii des présentes conclusions;

[39] **DÉCLARE** que toute demande de réémission d'un Chèque devra respecter les conditions générales précisées ci-dessous :

- i. Le Chèque initial ne devra pas avoir été encaissé;
- ii. La demande devra être faite dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission du Chèque initial, conformément à l'article 6.6 de l'Entente;

- iii. Un Chèque ne pourra faire l'objet que d'une (1) seule demande de réémission;
- iv. La demande devra être formulée par la (l'une des) Personne(s) répondante(s), sauf dans les cas exceptionnels où celle(s)-ci sera (seront) décédée(s), disparue(s) ou impossible(s) à retracer, déchu(e) de l'autorité parentale ou interdite(s) de cour, auxquels cas le Demandeur devra respecter les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses; et
- v. Le Demandeur devra fournir à Collectiva Services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») certaines informations, qui seront établies de concert par la Représentante et les Défenderesses, à des fins de catégorisation, de validation de la recevabilité et de traitement de la demande, de vérification de l'identité du Demandeur et de dissuasion de la fraude.

[40] **ORDONNE** à Collectiva d'accorder aux bénéficiaires de la réémission d'un Chèque un nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours suite à la réémission du Chèque pour en faire l'encaissement;

[41] **DÉCLARE** que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu du processus de distribution des indemnités individuelles nettes lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;

[42] **ORDONNE** que les Chèques réémis non encaissés soient annulés par Collectiva à l'expiration du nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours et que le montant de ces Chèques soit alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse;

[43] **DÉCLARE** que le délai de trente (30) jours applicable à la confection du Rapport intérimaire et prévu à l'article 7.2 de l'Entente débutera lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;

[44] **DÉCLARE** que les décisions de Collectiva dans le cadre du processus de réémission des Chèques seront assujetties à l'article 4.8 de l'Entente;

[45] **DÉCLARE** qu'un membre du Groupe ayant une réclamation à faire valoir à l'endroit du Chèque réémis devra faire valoir celle-ci à l'égard de la (des) personne(s) à l'ordre de laquelle (desquelles) le Chèque sera libellé et non à l'égard de Collectiva, des Défenderesses, de la Représentante, des procureurs des Défenderesses ou des procureurs de la Représentante et du Groupe.

[46] **AUTORISE** la Représentante et les Défenderesses à convenir entre elles de critères permettant la mise en œuvre du processus de réémission des Chèques ou de circonstances additionnelles permettant la réémission des Chèques;

[47] **RÉSERVE** les droits de la Représentante de s'adresser à cette Cour advenant que la réémission de Chèques soit rendue nécessaire en raison d'une action ou d'une omission d'une Défenderesse ou de Collectiva;

[48] **LE TOUT** sans frais de justice.



CARL LACHANCE, j.c.s.

Me Manon Lechasseur, Me Yves Laperrière
Justitia Cabinet d'avocats
Avocats de la représentante et du groupe

Me Lucien Bouchard, Me Jean-Philippe Groleau, Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats-conseil de la représentante et du groupe

Me Bernard Jacob, Me Jonathan Desjardins-Malette, Me Marianne Lefrançois
Morency, société d'avocats
Avocats des défenderesses (toutes les défenderesses sauf les commissions scolaires de l'Île de Montréal)

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phiommasak
Avocats des défenderesses (les commissions scolaires de l'Île de Montréal)

Me Beatriz Carou
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocats du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Me Pierre-Alexandre Fortin
Tremblay Bois Mignault
Avocats des demandereses en garantie

Me John Nicholl
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse en garantie Compagnie d'assurance Trisura Garantie

Me Charles Alexandre Foucreault
Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l. / s.r.l.
Avocats de la défenderesse en garantie Intact compagnie d'assurance

Me Éric Azran
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l. / s.r.l.
Avocats de la défenderesse en garantie Aviva Canada inc.

Me Jean-François Tardif, Me Julie Dassylva
Ministère de la justice
Avocats de la défenderesse en intervention forcée

Date d'audience : 8 avril 2019